

L'église Protestante Baptiste Œuvres et
Mission Internationale dite EPBOMI
(Maître Serge Pamphile NIAHOUA)

Contre

La société LARS
(Cabinet d'Avocats ESSIS)

ARRÊT

Contradictoire

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée
par la société LARS ;

Déclare recevable l'appel interjeté par l'Eglise
Protestante Baptiste Œuvres et Mission
Internationale contre le jugement RG
n°0388/19 rendu le 07 mars 2019 par le
Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses
dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi quatre juillet de l'an deux mil
dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle
siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la
Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame RAMDÉ Assetou. épouse OUATTARA et
Messieurs NIAMKE K. Paul, SILUE Daoda et
AJAMI Nabil, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître MOSSOH N'Koh Martin,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'EGLISE PROTESTANTE BAPTISTE ŒUVRES
ET MISSION INTERNATIONALE, Association
cultuelle dont le siège est à Abidjan Yopougon, 01 BP 7184
Abidjan 01, Prise en la personne de son représentant
légal, le Révérend Docteur DION YAYE Robert, président
de ladite Eglise ;

Appelante,

Représentée et concluant par son conseil, le Cabinet de
Serge Pamphile NIAHOUA, Avocat près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant Deux Plateaux Aghien, carrefour
Opéra, cité les Perles, 50 mètres après la Pharmacie les
Perles, 1er parking à gauche, 2^{ième} couloir, villa 485, 28 BP
381 ;

D'UNE PART ;

ET :

LA SOCIÉTÉ LARS, S.R.L, société de droit italien au
capital social de 1 000 000 d'euros, inscrite au registre de

commerce et du crédit mobilier de Milan sous le numéro 08324610966, ayant son siège social à Via Carlo de Angeli, n.4 1-20141 Milan, Tél. : + 39 02 89 054 848, représentée par Monsieur OSCAR AMLESU, administrateur de nationalité italienne ;

Intimée,

Représentée et concluant par son conseil, le cabinet d'Avocats ESSIS, sis à Abidjan Cocody les II Plateaux, Rue des jardins, Sainte Cécile, 16 BP 610 Abidjan 16, Tél. : 22.42.71.79/90 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant contradictoirement en la cause a rendu le 07 mars 2019 un jugement RG N° 388/2019 qui a :

- déclaré recevable et mal fondée l'opposition par l'Eglise Protestante Baptiste Œuvres et Mission Internationale dite EBPOMI et l'en a débouté ;
- dit la société LARS bien fondée en sa demande en recouvrement ;
- condamné l'Eglise Protestante Baptiste Œuvres et Mission Internationale dite EBPOMI à lui payer la somme de sept cent millions (700.000.000) de F CFA au titre de sa créance ;

Par exploit du 05 avril 2019 de Maître N'DRI Niamkey Paul, huissier de justice à Abidjan, l'Eglise Protestante Baptiste Œuvres et Mission Internationale dite EZBPOMI a interjeté appel du jugement susénoncé et a par le même exploit assigné la société LARS à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du 09 mai 2019 pour s'entendre déclarer recevable son appel contre le jugement commercial RG N° 388/2019 rendu le 07 mars 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan et par conséquent infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Enrôlée sous le N° 272/2019 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 09 mai 2019 ;

Une mise en état a été ordonnée, confiée à Madame ASSI Eunice épouse AYIE en qualité de conseiller rapporteur ; Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 117/2019 du 05 juin 2019 ;

La cause a été renvoyée au 13 juin 2019 après mise en état ; À la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture de la mise en état en date du 05 juin 2019 du conseiller rapporteur ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 05 avril 2019, l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale a relevé appel du jugement RG n° 0388/2019 rendu le 07 mars 2019 par le tribunal de commerce d'Abidjan, lequel, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par l'Eglise Protestante Baptiste Œuvres et Mission Internationale dite EBPOMI ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la société LARS bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne l'Eglise Protestante Baptiste Œuvres et Mission Internationale dite EPBOMI à lui payer la somme de 700.000.000 francs CFA au titre de sa créance ;

Condamne la demanderesse à l'opposition aux entiers dépens de l'instance » ;

Des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier, il ressort que par exploit d'huissier en date du 21 janvier 2019, l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale a fait servir assignation à la société LARS d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- dire que la créance ne subsiste qu'à l'égard du débiteur originel qu'est l'Association Internationale Dan-Kwa-Krou-Mandé dite AIDKKM ;
- dire que la procédure amiable préalable entre les parties n'a pas été respectée ;
- rétracter subséquemment l'ordonnance d'injonction de payer n° 5185/2018 rendue le 20 décembre 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à payer à la défenderesse la somme de sept cent millions (700.000.000) de francs CFA ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale a sollicité la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 5185/18 rendue le 20 décembre 2018 pour violation de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution d'une part, et pour défaut de tentative de règlement amiable d'autre part ;

S'agissant de la violation de l'article 1^{er} de de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution elle a indiqué que le débiteur originel de la société LARS est l'association AIDKKM qui est juridiquement distincte d'elle et dont la condamnation émane d'une décision de justice ;

En ce qui concerne le défaut de tentative de règlement amiable, elle a fait valoir que la procédure de recouvrement devant le tribunal de commerce devrait faire l'objet d'une tentative de conciliation préalable entre les parties ;

Ainsi, plutôt que de lui adresser un courrier aux fins de règlement amiable, c'est une mise en demeure qui lui a été servie ;

Elle a indiqué qu'admettre qu'un acte de délégation novatoire rend irrévocable son engagement en la substituant à l'association AIDKKM, serait admettre que la sentence arbitrale, qui est une décision de justice, est caduque à l'égard du véritable débiteur, l'association AIDKKM ;

Elle a ajouté que son geste doit s'analyser en un geste de bienfaisance, surtout que la sentence arbitrale, source de la créance dont le recouvrement est poursuivi, ne l'a pas condamnée solidairement avec l'association AIDKKM ;

Elle a donc sollicité la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 5185/18 rendue le 20 décembre 2018 ;

Réagissant, la société LARS a indiqué que l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a institué une tentative de conciliation, de sorte que les dispositions de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce n'avaient pas vocation à s'appliquer en l'espèce ;

Au fond, elle a expliqué que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA avait condamné l'association AIDKKM à lui payer la somme de 3.448.263.619,708

francs CFA dans le cadre d'un litige opposant les parties ;

Cette sentence n'ayant pas été exécutée, les parties avaient convenu que la créance serait ramenée à la somme de un milliard cent millions (1.100.000.000) de francs CFA ;

Consciente de l'impossibilité à honorer ce nouvel engagement, a-t-elle dit, l'association AIDKKM s'était résolue à déléguer sa dette à l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale ;

Elle a ajouté que le 18 avril 2018, celle-ci et elle-même avaient conclu un acte valant délégation novatoire dans lequel l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale reprend irrévocablement la dette de l'association AIDKKM à son compte en se reconnaissant nouveau débiteur de la somme de un milliard cent millions (1.100.000.000) de francs CFA, et s'engageait à payer sa dette selon trois échéanciers ;

Cependant, a-t-elle fait savoir, les échéances des 20 mai et 30 septembre 2018, bien qu'échues n'ont jamais été payées nonobstant la mise en demeure qui a été servie à l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale ;

Elle en a déduit que sa demande en recouvrement était bien fondée, de sorte que l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale devrait être condamnée à lui payer la somme de sept cent millions (700.000.000) de francs CFA ;

Pour statuer comme il l'a fait, s'agissant de l'irrecevabilité de la requête pour défaut de tentative de règlement amiable, se fondant sur les dispositions de l'article 05 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, le premier juge a estimé que la tentative de règlement amiable n'est pas obligatoire avant toute saisine du Président du tribunal de commerce d'Abidjan statuant sur simple requête ; de sorte que ce moyen devrait être rejeté ;

Relativement au caractère certain, liquide et exigible de la créance, le premier juge, se fondant sur les dispositions de l'article 1275 du code civil, a estimé qu'il était constant

que face à l'impossibilité à honorer son engagement, l'association AIDKKM avait délégué sa dette à l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale, de sorte que le 18 avril 2018, celle-ci et la société LARS avaient conclu un acte valant délégation novatoire ; que dans cette convention, il a été expressément stipulé que « les parties conviennent expressément que la présente délégation opère novation par changement de débiteur et que l'association AIDKKM se trouve libérée vis à vis de la société LARS en contrepartie de l'engagement de l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale qui se substitue désormais à l'association AIDKKM » ;

Qu'ainsi les parties ayant convenu que la substitution de l'association AIDKKM opérerait extinction de la dette de celle-ci, il convenait de dire que l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale est mal venue à invoquer l'existence de la dette initiale pour se soustraire à son obligation, d'autant qu'elle a accepté de payer en lieu et place de l'association AIDKKM ;

Il a par ailleurs indiqué en se fondant sur les dispositions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que la créance de la société LARS résultant d'une délégation novatoire par laquelle l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale s'était engagée à lui payer la somme de sept cent millions (700.000.000) de francs CFA au plus tard le 28 février 2019 est certaine parce qu'incontestable, liquide car déterminée dans son quantum et exigible dans la mesure où elle est échue, de sorte que l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale doit être condamnée à lui payer ladite somme ;

En cause d'appel, l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale a réitéré l'ensemble des moyens exposés en première instance et conclu à l'infirmité du jugement querellé ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer en ce sens qu'elle concerne l'Eglises Baptistes Œuvres et Missions Internationales et non l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale, de sorte qu'il y a indication erronée de la débitrice, ce qui équivaut à un défaut d'indication de la

débitrice, en violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de tentative de règlement amiable au motif que la société LARS n'a entrepris aucune démarche de tentative de conciliation avant la saisine du tribunal de commerce ;

Subsidiairement au fond, elle soutient qu'elle n'est pas débitrice de l'intimée, d'autant que la signature apposée sur l'acte de délégation novatoire du 18 avril 2018 est celle du président de l'Eglises Baptistes Œuvres et Missions Internationales et non celle du Président de l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale, de sorte que la cour constatera que la délégation novatoire ne la concerne pas ;

Ainsi, elle prie la cour d'infirmer le jugement querellé et statuant de nouveau, déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 18 avril 2018 ;

La société LARS a réitéré les moyens exposés en première instance et conclu à la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Elle excipe *in limine litis* de l'irrecevabilité de l'appel de l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale ; Se fondant sur les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle indique que l'appelante n'étant pas concernée ni par la requête encore moins par l'ordonnance qui en est la suite comme elle le prétend, elle n'a aucune qualité pour agir et soutenir des moyens de défense à son encontre ; de sorte que son appel formé contre l'ordonnance querellée doit être déclaré irrecevable ;

Relativement à la prétendue nullité de la requête aux fin d'injonction de payer, elle précise que tant dans la délégation novatoire que dans le courrier du 16 novembre 2018, l'appelante est désignée comme l'Eglises Baptistes Œuvres et Missions Internationales ;

Elle ajoute que l'appelante aurait dû l'interpeller sur les véritables termes de sa dénomination ; que cependant, elle n'y a jamais procédé et a quand même ratifié et admis cette erreur en apposant son cachet tant sur l'acte de délégation novatoire que sur les actes de signification qu'elle a reçus sans réserve de sa part, se reconnaissant ainsi dans cette dénomination ;

Par ailleurs dit-elle, les « S » ajoutés à quelques termes de la dénomination ne la dénature pas ;

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, elle soutient que les dispositions de l'Acte Uniforme ne font aucune obligation de procéder à une tentative de règlement amiable préalable, le seul règlement amiable étant celui prévu par les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Mieux, il ressort des dispositions de l'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires que les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toutes dispositions contraires en droit interne, antérieures ou postérieures ;

Elle en déduit que les dispositions de l'article 05 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui imposent la tentative de règlement amiable avant toutes saisine du tribunal de commerce étant une disposition interne, ne peuvent être appliquées en présence d'une norme internationale, comme c'est le cas en espèce ;

Subsidiairement au fond, elle indique que contrairement à ses affirmations, l'appelante lui est redevable de la somme de sept cent millions (700.000.000) de francs CFA ;

Objectant, l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale fait valoir que si elle a fait appel du jugement querellé, c'est bien parce que les actes de procédure lui ont été signifiés d'une part, et que d'autre part, il est important qu'elle mette un terme à une

confusion qui est souvent entretenue ;

Elle fait remarquer que la dénomination « Eglises Baptistes Œuvres et Missions Internationales » renvoie à l'idée d'un regroupement de plusieurs Eglises Protestantes Baptistes Œuvres et Missions Internationales, une sorte d'association ou de fédération composée de membres autonomes, indépendants, et que l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale est une entité unique avec plusieurs églises locales à travers le monde ;

Elle ajoute que contrairement aux allégations de l'intimée qui tente de faire croire qu'elle a couvert l'erreur qu'elle a commise en ajoutant quelques « S » aux termes de sa dénomination, qu'elle n'a jamais eu l'intention de couvrir une quelconque erreur ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société LARS excipe *in limine litis* de l'irrecevabilité de l'appel de l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale ;

Que se fondant sur les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle indique que l'appelante n'étant concernée ni par la requête encore moins par l'ordonnance qui en est la suite comme elle le prétend, d'autant qu'elle a ajouté des « s » à quelques termes de sa dénomination, elle n'a aucune qualité pour agir et soutenir des moyens de défense à son encontre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*

1° justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2° a la qualité pour agir en justice ;

3° possède la capacité d'agir en justice » ;

Qu'il est constant en droit processuel que la qualité pour agir nécessite que celui qui intente l'action possède un titre ou un droit particulier ; que l'intérêt pour agir se définit comme le profit ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur et la capacité pour agir est l'aptitude pour une personne physique ou morale à être titulaire de droits et à les exercer ;

Qu'en l'espèce, l'examen de l'acte valant délégation novatoire révèle qu'il a été conclu entre l'association AIDKKM, représentée par le révérend Docteur DION Yaye Robert et l'association culturelle Eglises Protestantes Baptistes Œuvres et Missions Internationales, prise en la personne de son représentant légal le révérend Docteur DION YAYE Robert et demeurant à Abidjan Yopougon Kouté Extension (îlot 87, lot 1715), 01 B. P. 7184 Abidjan 01 ;

Qu'il résulte de l'acte d'appel qu'il a été établi à la requête de l'association culturelle Eglise Protestante Baptiste Œuvres et Mission Internationale, prise également en la personne de son représentant légal le révérend Docteur DION YAYE Robert et demeurant elle aussi à Abidjan Yopougon 01 BP 7184 Abidjan 01 ;

Que dans la mesure où les deux associations sont des associations culturelles, ont le même siège et le même représentant légal, il y a lieu de dire et considérer qu'il s'agit de la même association culturelle et que la lettre « s » ajoutés aux termes de la dénomination de cette association dans l'acte valant délégation novatoire n'est qu'une erreur matérielle ; encore et surtout que le cachet apposé sur cet acte à côté de la signature du révérend Docteur DION Yaye Robert en guise de confirmation comporte l'appellation « Eglise Protestante Œuvres et Mission Internationale » avec pour boîte postale 01 BP 7184 Abidjan 01 ; et que la délégation de la dette par changement de débiteur a été établie en faveur d'une association également dirigée par le Révérend Docteur DION Yaye Robert ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'intimée et déclarer l'appelante recevable en son appel, conforme aux règles de forme et délai légalement requises ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut d'indication du débiteur

Considérant que l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer en ce sens qu'elle concerne l'Eglises Baptistes Œuvres et Missions Internationales et non l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale ;

Considérant, comme susjugé, l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale et l'Eglises Baptistes Œuvres et Missions Internationales constitue la même entité, de sorte que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de tentative de règlement amiable

Considérant que l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer pour défaut de tentative de règlement amiable, au motif que la société LARS n'a entrepris aucune démarche de tentative de conciliation avant la saisine du tribunal de commerce ;

Considérant que l'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Qu'il s'en infère que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable, dont le défaut est sanctionné par l'irrecevabilité de l'action ;

Considérant d'une part, que la procédure de recouvrement utilisée par l'intimée est la procédure simplifiée prévue par l'acte uniforme OHADA, laquelle comporte deux phases, l'une gracieuse et l'autre contentieuse ;

Que dans la phase gracieuse initiée par voie de requête, le législateur communautaire n'a imposé aucune obligation de tentative de règlement amiable préalable au requérant avant la saisine du Président du tribunal ;

Que d'autre part, dans la phase contentieuse, l'article 12 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution impose à la juridiction saisie sur opposition de procéder elle-même à une tentative de conciliation ;

Que dans le mesure où les actes uniformes de l'OHADA ont la primauté sur les lois nationales, le défaut de tentative de règlement amiable, contrairement aux allégations de l'appelante, ne peut entacher la recevabilité de l'action de l'intimée ; de sorte que ce second moyen doit être également rejeté ;

Sur le recouvrement de la créance

Considérant que l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale soutient qu'elle n'est pas débitrice de l'intimée, d'autant que la signature apposée sur l'acte de délégation novatoire du 18 avril 2018 est celle du président de l'Eglises Baptistes Œuvres et Missions Internationales et non celle du président de l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale ; de sorte que la cour constatera que la délégation novatoire ne la concerne pas ;

Considérant qu'il a été susjugé que cet argument ne peut valoir et que l'Eglises Baptiste Œuvres et Missions Internationales et l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale constitue la même entité, représentée par la même personne, le Révérend Docteur DION Yaye

Robert ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1271-2° du code civil « *la novation s'opère lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier* » ;

Que l'article 1275 du même code dispose que : « *la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui en fait la délégation* » ;

Qu'en l'espèce, face à l'impossibilité à honorer son engagement, l'association AIDKKM a délégué sa dette à l'Eglises Baptistes Œuvres et Missions Internationales, de sorte que le 18 avril 2018 celle-ci et l'Eglises Baptistes Œuvres et Missions Internationales ont conclu un acte valant délégation novatoire ;

Que dans cette convention, il a été expressément stipulé que « *les parties conviennent expressément que la présente délégation opère novation par changement de débiteur et que l'association AIDKKM se trouve libérée vis à vis de la société LARS en contrepartie de l'engagement de l'Eglises Baptistes Œuvres et Missions Internationales qui se substitue désormais à l'association AIDKKM* » ;

Qu'ainsi les parties ayant convenu que la substitution de l'association AIDDKM par l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale opérerait extinction de la dette de celle-ci à l'égard de la société LARS, celle-ci a désormais pour nouveau débiteur l'Eglise Baptiste Œuvres et Mission Internationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Qu'il s'infère de cette disposition que la créance doit réunir les conditions cumulatives tenant à la certitude, à la liquidité et à l'exigibilité, pour faire l'objet de

recouvrement par la voie simplifiée ;

Que la créance est dite certaine lorsque son existence est incontestable, liquide quand son montant est déterminé et exigible, lorsque sa date d'échéance est dépassée ;

Considérant qu'en l'espèce au regard de ce qui précède, la créance est due en vertu de l'acte de délégation novatoire par l'Eglise Protestante Baptiste Œuvres et Mission Internationale et donc certaine à son égard ; Liquide, son montant étant déterminé dans ledit acte, celle-ci s'étant engagée à payer à la société LARS la somme de sept cent millions (700.000.000) de F CFA au plus tard le 28 février 2019 ; et exigible, cette date étant échu, sans possibilité de prorogation, est-il indiqué dans l'acte de délégation novatoire ;

Que dans ces conditions, cette créance remplit parfaitement les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité requises par l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme susindiqué, de sorte que ce moyen doit être écarté ;

Que dès lors, c'est à bon et juste droit que le premier juge a débouté l'appelante de son opposition et l'a condamnée à remplir la société LARS de ses droits légitimes par sa condamnation au paiement à son profit de la somme en principal de sept cents millions (700.000.000) francs CFA en principal au titre de sa créance ;

Que sa décision mérite d'être confirmée ;

Sur les dépens

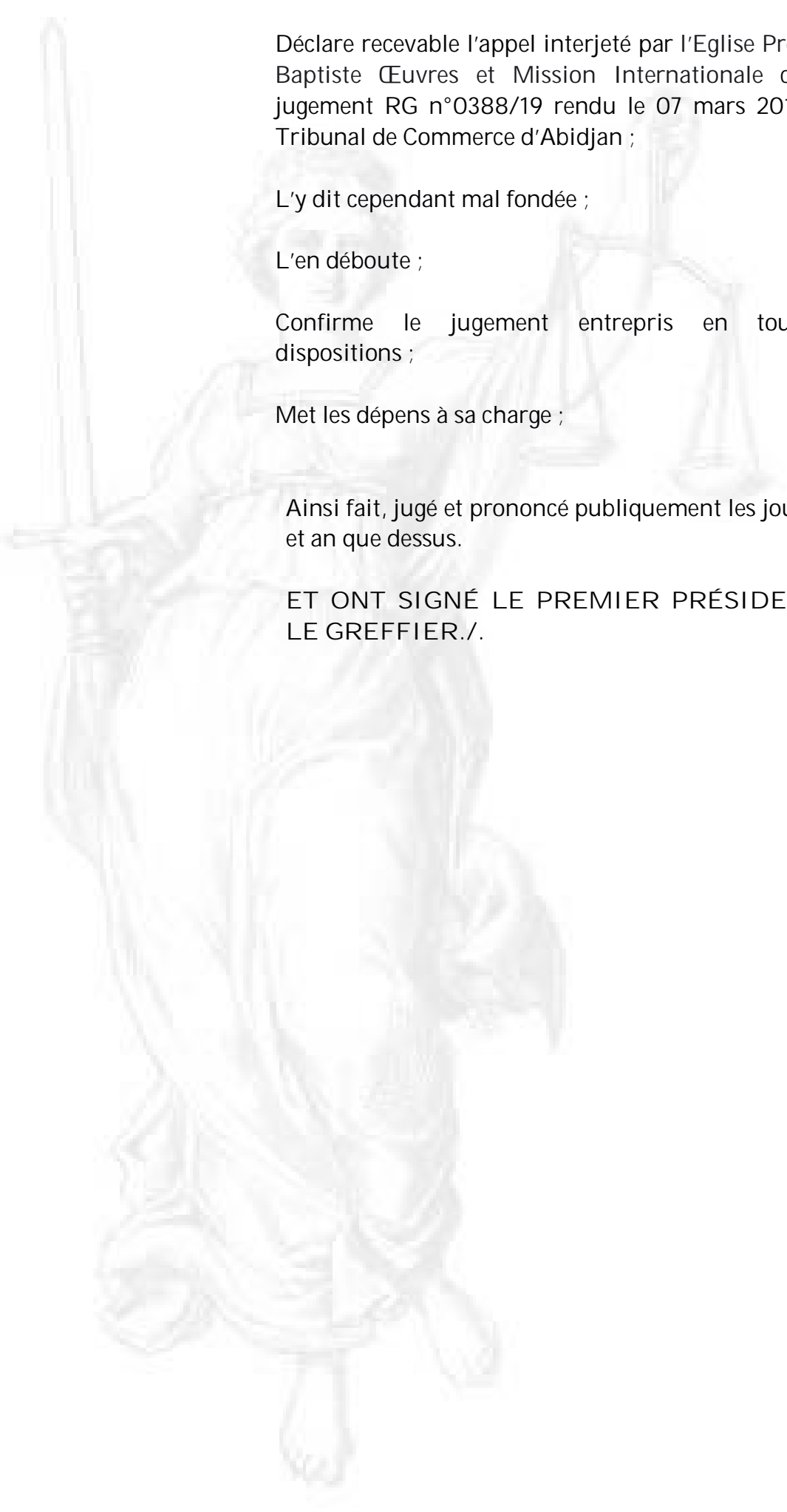
Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre à sa charge les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société LARS ;



Déclare recevable l'appel interjeté par l'Eglise Protestante Baptiste Œuvres et Mission Internationale contre le jugement RG n°0388/19 rendu le 07 mars 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.